



CODIFICATION DES SANCTIONS

↳ Conformément au Règlement disciplinaire les sanctions suivantes sont possibles :

1°) des pénalités sportives telles que l'exclusion temporaire ou définitive d'une compétition, disqualification, suspension de terrain, etc...

2°) des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) l'avertissement
- b) le blâme
- c) la suspension de compétition telle que : interdiction de participer aux championnats et qualificatifs y concourant, aux nationaux inscrits sur le calendrier officiel, à la Coupe de France, au Championnat par équipe de club, etc... ou d'exercice de fonctions de dirigeant.
- d) Des pénalités pécuniaires : lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police.
- e) le retrait provisoire de la licence
- f) la radiation
- g) l'inéligibilité pour une durée déterminée au sein des instances dirigeantes, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés (Ligue, comité, club)

↳ Personnes ou instances habilitées à prononcer une sanction :

ARBITRE :

- avertissement
- exclusion temporaire ou définitive d'une compétition

JURY DE LA COMPETITION :

(Régulièrement constitué de trois membres minimum à cinq membres maximum dont un faisant office de Président)

- avertissement
- exclusion temporaire ou définitive d'une compétition
- retrait de licence immédiat pour une durée limitée de trente jours maximum sous réserve que le Président du Comité Départemental (ou un membre de la Commission de Discipline ayant reçu délégation de pouvoir) en soit averti **dans les trois jours ouvrables** qui suivent les faits et qu'il entérine la sanction par notification à l'intéressé **dans les cinq jours ouvrables** suivant les faits.

COMMISSION DE DISCIPLINE :

(suite à l'engagement des poursuites décidé par le Président du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental selon la nature des faits, d'office ou sur la base des rapports établis par les arbitres, les dirigeants, les délégués, les organisateurs de compétitions ou sur la base d'une décision d'un jury de concours communiquée dans les trois jours ouvrables.)

- Toutes les sanctions prévues par la présente codification et le règlement disciplinaire en vigueur.
- Seule la Commission Nationale de discipline a le pouvoir d'autoriser une suspension immédiate de licence jusqu'à comparution du fautif devant la commission de discipline de première instance, avec enregistrement sur GESLICO.

(saisie à l'initiative du Président du Comité, de la Ligue, de la Fédération au vu de rapports dévoilant des incidents graves justiciables de sanctions disciplinaires dépendant des catégories 5 à 10)

↳ Définition de l'infraction de nature à justifier une procédure disciplinaire :

Constitue une infraction de nature à justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, toute action ou abstention contraire aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée.

↳ La proportionnalité de l'infraction :

Dans tous les cas, les organes disciplinaires devront veiller à ce que les peines qu'ils prononcent soient proportionnelles aux fautes commises.

Principales fautes entraînant sanctions

Un barème non exhaustif des sanctions disciplinaires fixe pour chaque catégorie **les peines maximales** encourues, à l'exception de la peine complémentaire encourue par l'appelant non comparant (article 32 du Code de Discipline et Sanctions).

Les principales fautes entraînant sanctions disciplinaires sont répertoriées par catégories :

- ✚ Les catégories 1 à 9 sont applicables à tous licenciés (joueurs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants, arbitres, associations...) coupables d'infractions.
- ✚ Les catégories 10 et 11 sont spécifiques aux dirigeants.

Peuvent y être ajoutées, en fonction de la nature des faits reprochés, une interdiction de participer aux championnats et qualificatifs y concourant, interdiction de participer aux nationaux inscrits sur le calendrier officiel, interdiction de participer à la coupe de France, interdiction de participer au championnat par équipe de club, etc...

La décision de suspension prononcée contre un licencié pour des faits relevant des catégories 2 à 9 entraîne de plein droit, s'il est dirigeant, arbitre, éducateur, déchéance de cette qualité pour une durée identique.

En cas de mutisme de ce barème, la Commission Nationale de discipline a le pouvoir de proposer la catégorie qui lui semble la plus appropriée, dans le respect du principe de proportionnalité.

☐ CATEGORIE 1

- infractions au règlement de jeu en vigueur
 - 1) un avertissement
 - 2) annulation de boules
 - 3) en cas de récidive, exclusion temporaire ou définitive de la compétition

☐ CATEGORIE 2

- Permutation en cours de compétition
- Partie non disputée valablement en compétition, selon appréciation de l'arbitre ou du délégué
- Non assistance et/ou protection à l'égard d'un joueur
- Non divulgation d'informations relatives au comportement d'un licencié contraire à ses obligations légales et réglementaires
- Tenue incorrecte, provocation, perturbation (à l'exclusion de : injures, insultes, menace verbale, bousculade volontaire, tentative de coup, geste obscène)
 - 1) suspension ferme de six mois + 30 € de pénalité pécuniaire
 - 2) doublement de la peine en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)

□ CATEGORIE 3

- Double licence ou licence falsifiée
- Fausse déclaration pour l'obtention d'une licence
- Prêt de boules dites « truquées », recuites ou dont la structure a été transformée
- Participation, avec pour partenaire un joueur étant sous le coup d'une suspension de licence FFPJP, ou à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du comité départemental concerné
- Injures, insultes envers un joueur ou un spectateur
- Propos excessifs ou conduite inconvenante à l'égard d'un arbitre ou d'un officiel
- Non assistance et/ou protection à l'égard **d'un dirigeant ou d'un arbitre**
- Jeu d'argent sous toutes ses formes avant, pendant et après une compétition

1) suspension ferme de un (1) an + 60 € de pénalité pécuniaire

2) doublement de la peine en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)

□ CATEGORIE 4

- Propos à caractère raciste envers un joueur ou spectateur
- Refus de se soumettre à un contrôle de boules
- Injures, insultes envers un dirigeant ou un arbitre
- Destruction de documents officiels (licences déposées, tableau d'inscription ou table de marque etc...), violence sur matériel
- Menaces verbales, attitude agressive, geste obscène, bousculade volontaire, crachats, tentative de coup envers un joueur ou un spectateur
- Achat d'une partie en compétition

1) suspension ferme de deux (2) ans + 120 € de pénalité pécuniaire

2) doublement de la peine en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)

□ CATEGORIE 5

- Utilisation de boules « truquées » recuites ou dont la structure a été modifiée.
- Vol ou tentative de vol (argent, vêtement, lot, coupe, etc...)
- Menaces verbales, propos à caractère raciste, attitude agressive, geste obscène envers un arbitre, un dirigeant ou un officiel que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions.
- Voies de fait avec violences physiques, n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical attestant un arrêt de travail de cinq jours minimum, envers un joueur ou un spectateur.

- Ecrits, publications ou paroles dites en public dans le but de nuire à la Fédération, aux Ligues ou comités, ou pouvant porter atteinte au bon renom de la pétanque et du jeu provençal, ou de ses dirigeants.

- 1) **suspension ferme de quatre (4) ans + 200 € de pénalité pécuniaire**
- 2) **suspension ferme de cinq ans en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)**

□ CATEGORIE 6

- Tentative de coup, bousculade volontaire, menaces graves, crachats à l'encontre d'un dirigeant, d'un arbitre ou d'un membre de jury que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions.
- Voies de fait avec violences physiques, entraînant une blessure, dûment constatée par un certificat médical attestant un arrêt de travail de cinq jours minimum envers un joueur ou un spectateur.

- 1) **suspension ferme de cinq (5) ans + 300 € de pénalité pécuniaire**
- 2) **suspension ferme de sept ans en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)**

□ CATEGORIE 7

- Voies de faits avec violences physiques, n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat médical attestant un arrêt de travail de cinq jours minimum, envers un dirigeant, un arbitre ou un membre de jury que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions.

- 1) **suspension ferme de sept (7) ans + 400 € de pénalité pécuniaire**
- 2) **radiation à vie en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)**

□ CATEGORIE 8

- Voies de fait avec violences physiques entraînant des blessures constatées par un certificat médical attestant un arrêt de travail de cinq jours minimum, envers un dirigeant, un arbitre ou un membre de jury que ce soit ou non dans l'exercice de leurs fonctions.

- 1) **suspension ferme de neuf (9) ans + 550 € de pénalité pécuniaire**
- 2) **radiation à vie en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)**

❑ **CATEGORIE 9** (infractions spécifiques aux paris en ligne)

- Mises d'acteurs de compétitions à savoir les joueurs, arbitres, délégués officiels, salariés et de façon générale toutes personnes ayant un lien contractuel avec la F.F.P.J.P
- Divulgateion d'informations à tiers
- Atteintes à l'éthique sportive

La Commission Fédérale, compétente pour cette catégorie, fixera la sanction appropriée au vu des pièces du dossier dans le respect du principe de proportionnalité.

❑ **CATEGORIE 10** (infractions spécifiques aux dirigeants)

Doit être considéré comme dirigeant :

- ✚ d'une part, toute personne physique licenciée élue ou choisie pour siéger au sein de la FFPJP et de ses organes déconcentrés (Ligue, comité, club) ;
 - ✚ d'autre part, toute personne physique licenciée élue ou choisie pour siéger dans une commission en dépendant ;
 - ✚ et, encore, toute personne morale affiliée à la FFPJP ou en dépendant.
- Non observation stricte des règlements officiels de la FFPJP ;
 - Infraction aux statuts ou règlement intérieur de la Fédération, de la Ligue ou du comité ;
 - Fausse déclaration ou complicité de fausse déclaration ;
 - Falsification de tous documents (administratifs, comptables, etc..) ;
 - Organisation d'une compétition sans avoir obtenu l'agrément de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés ;
 - Refus d'appliquer les directives du Comité Directeur ;
 - Autorisation de jeux d'argent liés ou non à la pétanque ou au jeu provençal sur les terrains des associations ou sur les terrains mis à disposition, au cours d'une compétition officielle ;
 - Manœuvres accompagnées ou non de dons en nature ou en espèces, dans le but de s'attacher un joueur appartenant à une autre association, sur plainte de celle-ci.

1^{ère} comparution : 3 ans de suspension de fonction de dirigeant

2^{ème} comparution : 6 ans de suspension de fonction de dirigeant

3^{ème} comparution : radiation définitive de toute fonction de dirigeant

❑ **CATEGORIE 11** (infractions spécifiques aux dirigeants)

- Détournement de fonds dans le cadre de la gestion d'association ou d'organisme de la Fédération

- Détournement de fonds dans le cadre de l'organisation d'une compétition officielle

- 1) **Suspension ferme de dix (10) ans + 200 € de pénalité pécuniaire.**
- 2) **Radiation définitive, en cas de récidive, de toute fonction de dirigeant**

LE SURSIS

Une fois l'infraction qualifiée et, malgré la fixité du barème, les commissions de discipline auront néanmoins la possibilité de faire jouer le sursis.

En ce cas, elles pourront :

- ✚ *soit prononcer une sanction avec sursis*
- ✚ *soit prononcer une sanction ferme assortie d'un sursis qui ne peut toutefois être supérieur à la peine ferme, sans pouvoir dépasser le délai de mise à l'épreuve fixé à trois ans.*

LES PENALITES PECUNIAIRES

- Elles seront supportées par le joueur qui devra s'en acquitter personnellement ou par l'intermédiaire de son club auprès du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération, dont dépend la Commission de discipline qui a statué en première instance. Elles devront figurer sur la notification de sanction.
- Si les sanctions prononcées en première instance sont assorties de l'exécution provisoire (appel non suspensif), les pénalités devront être acquittées malgré l'exercice du droit d'appel.
- En appel, si la sanction de première instance est annulée dans sa totalité ou que la catégorie de sanction est modifiée, la totalité ou la différence de la pénalité pécuniaire devra être remboursée (ou réclamée en cas d'appel concomitant) à l'intéressé dans la quinzaine suivant la notification de l'organe disciplinaire d'appel sur laquelle devra figurer cette disposition.
- La licence ne sera restituée qu'après apurement intégral de la dette.
- Les pénalités pécuniaires ne s'appliquent pas aux catégories : benjamin, minimes et cadets.

FAUTES DANS LES OPERATIONS D'ARBITRAGE

Fautes commises par les arbitres

Les fautes – et non les erreurs – commises par les arbitres relèvent des commissions d'arbitrage. Il convient donc de créer, au sein de chaque commission d'arbitrage, une sous-commission composée de cinq membres chargés de la discipline.

Principales fautes pouvant entraîner sanction

- carence dans l'application des règlements de jeu
- Refus d'appliquer les décisions prises par la Fédération les Ligues et Comités
- Comportement incompatible avec la fonction d'arbitre
- indécatesse commise dans l'exercice de sa fonction

Compétence

- La sous commission départementale juge les arbitres départementaux et stagiaires ;
- La sous commission régionale juge les arbitres de Ligue ;
- La sous commission nationale juge les arbitres internationaux et nationaux.

Appel

- L'appel des décisions prises par la commission départementale est déclaré devant la sous commission régionale et celle prononcée par la sous commission régionale devant la sous commission nationale ;
- La commission nationale de discipline statue en appel des décisions de la sous commission nationale d'arbitrage ;
- L'appel est gratuit mais ne peut être suspensif.

Sanctions

- Avertissement
- Blâme
- Non désignation pour certaines compétitions (Championnats, Nationaux etc...)
- Non désignation pour une certaine durée
- Radiation du corps arbitral

AUTRES CAS PARTICULIERS

1°) Les sanctions immédiates prises par un jury :

- Les appels des sanctions prises par un Jury à l'échelon départemental doivent être formulés auprès du Président du Comité ou d'une personne habilitée.
- Les appels des sanctions prises par un Jury à l'échelon régional doivent être formulés auprès du Président de Ligue ou d'une personne habilitée.
- Les appels des sanctions prises par un Jury à l'échelon national doivent être formulés auprès du Président de la Fédération ou d'une personne habilitée.

Ils seront instruits dans les mêmes conditions que devant la commission de discipline départementale.

2°) Participation à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du comité départemental concerné :

La participation à ce genre de compétition, par des joueurs licenciés à la FFPJP, dûment constatée par tout moyen, pourra faire l'objet :

- **En cas de première infraction**, d'une interdiction de participation à trois épreuves qualificatives (départementales ou régionales) aux divers championnats de France de l'année en cours ou de l'année suivante, déterminées par le Comité Départemental. Si le joueur fautif est déjà qualifié pour un Championnat de France à venir, il sera interdit de participation à ce dernier. Dans les deux cas cette sanction sera assortie d'une pénalité pécuniaire de 15 €.

Le Président ou le Secrétaire Général du Comité Départemental notifiera dans les **dix jours** suivant la date de participation à la compétition non agréée cette sanction par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé, avec copie au club concerné.

Cette notification devra préciser qu'il dispose de **cinq jours** à compter de sa réception pour déclarer appel de cette décision auprès de la commission départementale de discipline.

- **En cas de récidive**, le Président du Comité Départemental, après constatation des faits, transmettra le dossier à la commission départementale de discipline qui sera saisie de l'affaire selon la procédure prévue par les textes.
- **En cas de première récidive**, la sanction sera de douze mois d'interdiction de participation (à compter de la date de notification) aux épreuves qualificatives (départementales ou régionales) aux divers championnats de France et 30 € de pénalité pécuniaire.
- **Pour d'éventuelles autres récidives**, les sanctions pourront être doublées.
- Tout joueur licencié participant à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du Comité Départemental avec pour partenaire un ou plusieurs joueurs étant sous le coup d'une suspension de licence FFPJP sera convoqué devant la commission de discipline compétente et se verra infliger une sanction de la catégorie 3.

3°) Prise de produits interdits :

Lorsque suite à un contrôle antidopage effectué conformément aux dispositions prévues par le règlement particulier de lutte contre le dopage, le résultat de l'analyse révèle la prise de produits interdits par la liste arrêtée par le Ministre chargé des Sports, l'intéressé est jugé et sanctionné selon les instructions du Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

4°) Absence non justifiée lors d'une épreuve qualificative à un championnat de France, lors d'une sélection nationale ou d'un championnat de France :

- Tout joueur inscrit pour participer à une compétition qualificative à un championnat de France absent le jour de cette compétition devra au plus tard dans les **trois jours** qui suivent fournir un document écrit justifiant son absence qui sera apprécié par la Ligue ou le comité départemental concerné. En cas d'absence de justificatif acceptable le joueur sera immédiatement sanctionné d'une interdiction de **douze mois** de participation aux épreuves qualificatives (départementales et régionales) aux divers championnats de France à compter de la date d'envoi de la notification qui sera adressée par le Secrétaire Général (ou une personne habilitée) de la Ligue ou du comité départemental à l'intéressé, en recommandé avec avis de réception avec copie au club concerné au plus tard **quinze jours** après la date de la compétition. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent la première infraction la sanction s'élèvera automatiquement à **dix huit mois** d'interdiction de participation.
- Tout joueur qualifié pour un championnat de France ou pour une sélection nationale absent le jour de la compétition devra obligatoirement fournir à la Fédération dans les **quatre jours** qui suivent le début de la compétition, un document écrit justifiant son absence qui sera apprécié par le délégué officiel du championnat ou de la sélection. En cas d'absence de justificatif acceptable, le joueur sera immédiatement sanctionné d'une interdiction de douze mois de participation aux épreuves qualificatives (départementale et régionale) aux divers championnats de France à compter de la date d'envoi de la notification qui sera adressée à l'intéressé par le secrétaire général de la Fédération (ou une personne habilitée), en recommandé avec avis de réception, au plus tard **quinze jours** après la date de la compétition avec copie à la Ligue et au Comité Départemental concernés. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent la première infraction, la sanction s'élèvera automatiquement à **vingt quatre mois** d'interdiction de participation.
- Ces dispositions sont applicables aux sélections départementales ou régionales.

5°) Absences aux réunions de comité ou de commission :

- Tout dirigeant élu ou choisi pour siéger dans un Comité Départemental, de Ligue, Fédéral ou dans une commission est tenu d'assister aux réunions convoquées par le Président (ou une personne habilitée) des organismes susvisés.

- En cas de trois absences consécutives non justifiées ou pour un motif jugé non acceptable par les organismes susvisés, le dirigeant concerné sera purement exclu de l'instance où il siège. Dans les dix jours qui suivent la 3^{ème} absence non justifiée, l'exclusion sera notifiée par le Président de l'instance concernée par pli recommandé avec avis de réception. Pour les commissions, une copie de la notification sera adressée au Président de l'organisme concerné.
- Un membre élu du Comité Directeur siégeant dans une commission ne pourra être exclu qu'après accord du Comité Directeur.

6°) Partage :

Tout joueur reconnu coupable de partage d'indemnités conformément à l'article 36 du règlement de Pétanque et de Jeu Provençal, dûment constaté par tous moyens (écrits, témoignages...) sera automatiquement sanctionné de trois mois de suspension ferme par le Comité Départemental concerné, les mêmes sanctions seront infligées aux organisateurs ou dirigeants pouvant être considérés comme complices. En cas de récidive dans les trois ans qui suivent la première infraction, la peine sera doublée. L'appel sera possible auprès du Président de la Ligue concernée en application des articles 14 du Règlement disciplinaire et 18 du Code de discipline et sanctions. Cette disposition devra figurer sur la notification de sanction.

7°) Classification à pétanque :

Tout joueur Elite ou Honneur participant à un concours Promotion sera immédiatement exclu de la compétition et passible, sur la base du rapport de l'article ou de l'organisateur, d'une suspension d'**un mois** ferme qui lui sera notifiée par le secrétaire général du Comité, ou une personne habilitée, dans les **huit jours** suivant la date de l'infraction.

8) Cas particulier :

Lorsque le comportement d'un joueur licencié justifie sa comparution devant la commission de discipline compétente, comparution rendue impossible du fait du non renouvellement de sa licence à la date de l'engagement des poursuites, sa licence sera bloquée sur GESLICO à l'initiative du comité départemental concerné par les faits. Lorsque celui-ci voudra obtenir une nouvelle licence, même plusieurs années plus tard, il devra préalablement comparaître devant le Comité Directeur de la Fédération ou l'organisme délégataire qu'il aura désigné pour le suppléer, afin qu'il soit statué contradictoirement sur sa demande d'adhésion.

